

## 1. Dispositions générales :



La **loi n°75-633 du 15 juillet 1975**, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, **interdit les dépôts sauvages de déchets ménagers et d'encombrants**. Ses dispositions sont codifiées dans le **Code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-8)**.

Le Maire tient des dispositions des **articles L2212-1\*, L2212-2\* et L2212-4\* du Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT) le pouvoir de faire cesser les dépôts sauvages, y compris sur des propriétés privées. En effet, il relève notamment d'un arrêt du Conseil d'État du 28 octobre 1977 que le maire a le droit d'ordonner la suppression des décharges sauvages, même en ordonnant des travaux, sur les propriétés privées, notamment quand elles représentent des inconvénients de voisinage (sécurité, salubrité, odeurs, etc...)

## 2. Aspect environnemental :



**Base légale :** Le Maire peut agir sur le fondement de **l'article R541-76\* du Code de l'Environnement** et des **articles R632-1\* et R644-2\* du Code pénal**.

Ces dispositions sanctionnent les dépôts, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus, de différents types de déchets. Il en est de même si le dépôt ne respecte pas les conditions fixées par l'autorité administrative (*jours, horaires de collecte...*) ou s'il embarrasse la voie publique.



**Procédure :** Le Maire constate ou fait constater par la gendarmerie l'infraction (au règlement sanitaire départemental relatif à la propreté des voies et espaces publics si le dépôt sauvage s'effectue sur la voie publique)

Le **procès verbal** reprend les éléments suivants : photo du dépôt, localisation la plus précise possible (*référence cadastrale si possible*), description de la nature du dépôt : type de déchets, volume..., recherche d'éléments pouvant permettre de retrouver l'origine des déchets (*documents nominatifs, par exemple*).



Puis **transmission au procureur de la République** du procès verbal et des éventuelles pièces annexées (*photos, documents nominatifs*).



**Cas particulier de stockage de carcasses de voitures, objets métalliques...**

Sauf à ce que le dépôt de voiture / épave soit constitutif d'une activité commerciale (activité de « stockage et activité de récupération de déchets de métaux »), ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des ICPE, tout dépôt de véhicules est considéré comme sauvage.

Dans ce cas, le maire pourra agir sur le fondement **de l'article R541-77\* du Code de l'environnement**.

- **Épaves sur la voie publique :** « Peuvent « à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, » également être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols » (**article L325-1 du Code de la Route**).

- **Épaves abandonnées en un lieu non ouvert au public :** Le dépôt de déchets sur le terrain d'autrui (y compris le domaine public) est une contravention. Si ces déchets constituent une épave de véhicule ou ont été transportés à l'aide d'un véhicule, l'auteur de cette action est passible d'une amende et éventuellement de prison (**article R635-8\* du Code pénal**).

**Obligation de remise en état :** Le Maire peut agir sur le fondement de **l'article L541-2\* du Code de l'Environnement**.



Il appartient à la commune de vérifier si le dépôt contient bien des déchets décrits dans l'arrêté du 15 mars 2006 du Ministre de l'écologie et du développement durable, que ces déchets ne sont pas un dépôt temporaire avant stockage définitif dans une installation spécifique (ISDI), qu'ils ne relèvent pas d'un projet d'aménagement de site auquel cas ils relèvent de l'application du code de l'urbanisme.

Si le dépôt est contraire aux prescriptions légales, **l'article L 541-3\* du code de l'environnement**, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (Maire ou Préfet) d'assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable, a vocation à s'appliquer.

- **Si le propriétaire du terrain est de bonne foi**, ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, panneaux d'interdiction, plaintes...), le Maire peut adresser à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié, une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt.
- **Si le propriétaire du terrain a fait preuve de négligence**, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain, le Maire peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt.

**La mise en demeure** doit être assortie d'un délai de réalisation des travaux qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

Si, l'échéance passée, le responsable demeure inactif, il devient possible de procéder à l'exécution des travaux d'office.

Dans l'hypothèse de l'exécution d'office, le propriétaire du terrain doit avoir été averti, via la mise en demeure, du délai laissé par l'administration pour procéder à l'enlèvement des déchets. Ce délai doit être déterminé en fonction de la gravité des nuisances.

De même, le propriétaire du terrain doit être informé, selon une circulaire du 4 janvier 1985, de la date à laquelle les services techniques communaux ou une entreprise dûment mandatée par la collectivité procéderont à l'enlèvement des déchets. Lors de cette opération matérielle, la présence d'un représentant de la commune est nécessaire.

La procédure d'exécution d'office n'est pas soumise à l'obtention d'une décision juridictionnelle préalable pour pénétrer sur un terrain privé, même clôturé.

**Cette exécution d'office** devra faire l'objet d'une facturation auprès du propriétaire ou le cas échéant du responsable. En effet, l'enlèvement est à la charge du propriétaire à moins que les dépôts aient été faits à son insu et qu'il ne puisse être considéré comme négligent ou complaisant.

**L'article L.541-3\* du Code de l'environnement** permet également au maire, tenu d'intervenir, de faire consigner entre les mains d'un comptable public, par le responsable, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

*Un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.*

### 3. Aspect urbanistique :



Les dépôts sauvages constituent également une infraction à la règle d'urbanisme. Les procès-verbaux de constatation d'infraction doivent donc viser les règles en vigueur découlant du code de l'urbanisme ou d'un document d'urbanisme ainsi que les servitudes ou protections particulières applicables (Natura 2000...) au secteur concerné.



- **Si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme opposable**, les règles nationales de l'urbanisme (RNU) s'appliquent, en particulier **l'article R 111-2\* du Code de l'urbanisme**.
- **Si la Commune est dotée d'un document d'urbanisme opposable** (POS ou PLU) : Dans ce cas, se référer à ce document pour vérifier les dispositions applicables. Vérifier, en particulier, le zonage concerné (Zone naturelle ? Zone agricole ? Zone urbaine ?...)



Enfin, dans le cas d'un lotissement, penser à se référer **au règlement de lotissement**.

#### \* Dispositions légales ou réglementaires :

##### Article L2212-1 du CGCT :

**Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.**

##### Article L2212-2 du CGCT :

**La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques [...]**

##### Article L2212-4 du CGCT :

**En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. [...]**

##### Article L541-2 du C.ENV :

**Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.**

##### Article L541-3 du C.ENV :

**En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. [...]**

##### Article R541-76 du C.ENV :

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 632-1 du code pénal :

**« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 du C. PENAL, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41. »**

##### Article R541-77 du C.ENV :

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 635-8 du code pénal :

**« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.**

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

##### Article R111-2 C. URBANISME :

**« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »**

##### Article R632-1 du C.PENAL :

> Voir sous [article R541-76 du C.ENV](#)

##### Article R635-8 du C.PENAL :

> Voir sous [article R541-77 du C.ENV](#)

##### Article R644-2 du C.PENAL :

**Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.**